ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe intérieure sur les produits pétroliers

Question écrite n° 33518

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le Premier ministre sur la hausse décidée du prix du gas-oil. Il a été officiellement annoncé que le produit financier issu de cette hausse serait affecté au ferroutage. Il souhaite donc connaître quelles mesures prendra le Gouvernement afin de permettre aux parlementaires de contrôler le suivi de cette collecte et vérifier l'affectation de ces fonds. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire.

Texte de la réponse

Ainsi que le Gouvernement l'a indiqué aux députés lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2004, la réduction de l'écart de taxation entre les supercarburants et le gazole aura pour effet de dégager une recette budgétaire dont le montant, s'il ne peut y être directement affecté sans être contraire aux règles de présentation des lois de finances, permettra de compenser la contribution de l'État au développement du ferroutage. En première lecture, l'Assemblée nationale a prévu l'obligation pour le Gouvernement, simultanément au dépôt du projet de loi de règlement pour 2004, de remettre un rapport au Parlement sur la manière dont auront été affectées les marges de manoeuvre résultant de la revalorisation de la taxe intérieure sur le gazole. Cette obligation a, toutefois, été supprimée par la commission mixte paritaire qui a choisi de revenir au texte initial. En tout état de cause, dans le cadre du contrôle de l'exécution du budget, le Parlement aura tout loisir de s'assurer que les engagements du Gouvernement auront été respectés.

Données clés

Auteur : M. Joël Giraud
Circonscription : Hautes-Alpes (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33518
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : Premier ministre
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 925
Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6411